



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a établi le présent rapport en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et le Golan syrien occupé.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Contexte

1. Le présent rapport est présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 31/36 sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, que celui-ci a adoptée le 24 mars 2016¹.
2. Au paragraphe 17 de cette résolution, le Conseil des droits de l'homme a demandé que soit établie une base de données de toutes les entreprises impliquées dans certaines activités définies concernant les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, que cette base de données soit actualisée chaque année, et que les données qu'elle contient lui soient transmises sous la forme d'un rapport.
3. En 2018, un rapport sur la question a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session (A/HRC/37/39). Ce rapport présentait la méthode employée pour répondre à la demande du Conseil.
4. Il y était également indiqué qu'après avoir envoyé des notes verbales aux États, adressé une invitation ouverte à fournir des informations et effectué ses propres recherches, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait pu examiner des informations relatives à 321 entreprises. Au total, 206 entreprises avaient alors été retenues en vue d'un examen plus approfondi.
5. Le rapport indiquait en outre que, lorsqu'il aurait pris contact avec l'ensemble des 206 entreprises, et sous réserve du contenu de leurs réponses ou absence de réponse, le HCDH comptait communiquer, dans une mise à jour, les noms des entreprises impliquées dans les activités énumérées. Il informerait les entreprises concernées avant que les décisions prises à leur sujet ne soient rendues publiques.

II. Mandat

6. La demande d'établissement d'une base de données formulée au paragraphe 17 de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme faisait suite au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63). Au paragraphe 96 de son rapport, la mission d'établissement des faits dressait une liste d'activités ayant suscité des préoccupations particulières sur le plan des droits de l'homme (ci-après dénommées « activités énumérées »). Dans sa résolution 31/36, le Conseil a défini la base de données en fonction des activités énumérées, à savoir :
 - a) La fourniture d'équipements et de matériel facilitant la construction et l'expansion des colonies de peuplement et du mur, ainsi que des infrastructures associées ;
 - b) La fourniture d'équipements de surveillance et d'identification dans les colonies de peuplement, le long du mur et aux points de contrôle directement liés aux colonies de peuplement ;
 - c) La fourniture d'équipements destinés à la démolition de logements et de propriétés et à la destruction de fermes, de serres, d'oliveraies et de plantations ;
 - d) La fourniture de services, d'équipements et de matériel de sécurité aux entreprises exerçant dans les colonies de peuplement ;

¹ Si le Conseil des droits de l'homme a fait mention du Golan syrien occupé dans sa résolution 31/36, au paragraphe 17 de cette même résolution, il a demandé l'établissement d'une base de données à partir d'informations contenues dans un rapport (A/HRC/22/63) qui ne vise que le Territoire palestinien occupé. Les entreprises impliquées dans des activités liées au Golan syrien occupé ne sont donc pas prises en considération aux fins du présent rapport.

e) L'offre de services et de prestations contribuant à l'entretien et à l'existence des colonies de peuplement, y compris dans le domaine des transports ;

f) Les opérations bancaires et financières contribuant au développement, à l'expansion et à l'entretien des colonies de peuplement et de leurs activités, y compris les prêts immobiliers et les prêts destinés au développement des entreprises ;

g) L'utilisation de ressources naturelles, en particulier l'eau et la terre, à des fins commerciales ;

h) La pollution et le dépôt de déchets dans les villages palestiniens ou le transfert de tels déchets vers les villages palestiniens ;

i) La captivité des marchés financiers et économiques palestiniens et les pratiques qui pénalisent les entreprises palestiniennes, notamment les restrictions à la liberté de circulation, les restrictions administratives et les contraintes juridiques ;

j) L'utilisation des profits et des réinvestissements réalisés par les entreprises appartenant en totalité ou en partie à des colons pour développer, élargir et entretenir les colonies de peuplement.

7. Les paramètres de la base de données ont été définis de sorte qu'il soit tenu compte des différentes entreprises qui exercent des activités énumérées liées au Territoire palestinien occupé, que ces entreprises soient sises en Israël, dans le Territoire palestinien occupé ou à l'étranger (A/HRC/37/39, par. 5).

8. La base de données établie comme suite à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/36 ne comprend que des entreprises impliquées dans les 10 activités décrites plus haut. Elle ne vise pas toutes les activités économiques liées aux colonies de peuplement, ni même d'autres activités économiques menées dans le Territoire palestinien occupé qui sont susceptibles de susciter des préoccupations sur le plan des droits de l'homme. De plus, bien que d'autres types d'organismes puissent être impliqués dans d'importantes activités économiques liées aux colonies de peuplement, seules les entreprises sont visées ; les autres types d'organismes n'entrent pas en ligne de compte.

III. Définitions

9. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, la présence de trois éléments cumulatifs est nécessaire, à savoir : a) des « entreprises » ; b) « impliquées » ; c) dans une ou plusieurs des activités énumérées. Aux fins du présent rapport, chacun de ces éléments s'entend comme indiqué ci-dessous.

Entreprises

10. Comme l'a déjà indiqué le HCDH (A/HRC/37/39, par. 18) :

Lorsqu'il a contacté les entreprises, le HCDH a associé à ses communications, lorsque c'était possible, toutes les entités concernées pour chaque situation particulière, y compris les sociétés mères et leurs filiales, les franchiseurs, les franchisés, les distributeurs locaux d'entreprises internationales, les partenaires commerciaux ou toute autre entité avec laquelle les entreprises sélectionnées entretenaient une relation d'affaires. Dans certains cas, les recherches supplémentaires du HCDH ont permis de mettre en évidence des entités commerciales impliquées, comme des sociétés mères ou des filiales, qui n'avaient pas été citées dans les informations qui avaient été initialement communiquées dans les notes verbales des États membres ou comme suite à l'invitation ouverte adressée aux parties intéressées.

11. Pour déterminer si une entité était une « entreprise » aux fins du présent rapport, le HCDH a examiné la nature et le contenu des fonctions et des activités de l'entité, indépendamment de sa forme ou de sa structure sociale précise, ou de son statut au regard du droit interne de l'État où elle était sise.

Impliquées

12. Pour déterminer si une entité était « impliquée » aux fins du présent rapport, le HCDH a examiné la question de savoir si cette entité menait des activités économiques importantes et concrètes présentant un lien clair et direct avec une ou plusieurs des activités énumérées, sous l'une quelconque des formes suivantes :

a) Une entreprise se livrant elle-même à une activité énumérée dans le Territoire palestinien occupé ;

b) Une société mère détenant une part majoritaire d'une filiale qui se livre à une activité énumérée dans le Territoire palestinien occupé (une entreprise détenant une part minoritaire d'une filiale n'est pas considérée comme « impliquée » aux fins du présent rapport) ;

c) Une entreprise qui accorde une franchise ou une licence à une entité impliquée dans une activité énumérée dans le Territoire palestinien occupé.

13. S'agissant du cadre temporel, le HCDH a décidé de tenir compte des entreprises impliquées dans les activités énumérées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} août 2019.

Activités énumérées

14. Ainsi qu'il a déjà été indiqué au paragraphe 6, le Conseil des droits de l'homme a défini les activités devant précisément figurer dans la base de données en fonction des activités décrites par la mission d'établissement des faits (A/HRC/22/63, par. 96).

15. En raison de la formulation précise de certaines activités énumérées, les considérations supplémentaires énoncées ci-dessous ont été prises en compte.

*Activités décrites aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 6 ci-dessus :
activités de « fourniture »*

16. Les activités décrites dans le rapport de la mission d'établissement des faits et énoncées, une nouvelle fois, aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 6 ci-dessus concernent la fourniture d'équipements, de services ou de matériel destinés à certaines fins, ou à certains usages ou résultats. Il a été jugé que la notion de « fourniture » englobait, selon le cas, les processus de fabrication, d'approvisionnement ou de distribution des équipements, des services ou du matériel utilisés aux fins visées ou destinés aux usages ou aux résultats susmentionnés.

17. La description de l'activité qui fait l'objet de l'alinéa c) du paragraphe 6 est plus restrictive puisqu'il est indiqué que l'équipement concerné doit être spécialement fourni dans le but précis de démolir ou de détruire les types de biens visés.

Activité décrite à l'alinéa g) du paragraphe 6 ci-dessus

18. L'activité décrite à l'alinéa g) du paragraphe 6 ci-dessus vise l'utilisation de ressources naturelles, en particulier de l'eau et de la terre, à des fins commerciales. De ce fait, elle concerne les entreprises qui sont physiquement établies dans le Territoire palestinien occupé et celles qui bénéficient, sur le plan commercial, de l'utilisation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, qu'elles soient ou non présentes physiquement sur ce territoire.

IV. Méthodes de travail

19. Pour s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 31/36, le HCDH a appliqué la méthode globale déjà définie dans le précédent rapport sur la question (A/HRC/37/39, par. 7 à 25). Les travaux menés par le HCDH pour établir la base de données, en pleine conformité avec la résolution précitée, ne constituent en aucune façon ni ne sont censés constituer une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, et n'ont pas davantage pour objet de qualifier juridiquement les activités énumérées ni

l'implication des entreprises dans ces activités. Ils permettent plutôt au Conseil de disposer des constatations factuelles qu'il souhaitait obtenir concernant les entreprises impliquées dans les activités énumérées (A/HRC/37/39, par. 8).

20. Le contact direct établi entre le HCDH et toutes les entreprises examinées, en consultation avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, visait à garantir l'équité de la procédure et la cohérence des conclusions dégagées.

21. Depuis l'établissement du précédent rapport, les 206 entreprises retenues ont fait l'objet d'une nouvelle analyse, ce qui a permis de recenser 188 entreprises à prendre en considération. Les entreprises qui n'ont pas été retenues en vue d'un examen plus approfondi ont été écartées, notamment parce que les informations factuelles fournies ou les données accessibles au public ne permettaient pas d'étayer les affirmations relatives à leur implication dans les activités énumérées. Le HCDH a pris contact avec les 188 entreprises entre septembre 2017 et octobre 2018.

22. Le HCDH a informé, par courrier, chacune des 188 entreprises concernées des activités énumérées auxquelles elles se livraient apparemment au vu de l'ensemble des informations examinées, en précisant les éléments essentiels de leur implication présumée dans la ou les activités en question. Les entreprises ont été priées d'adresser dans un délai de soixante jours une première réponse écrite apportant des précisions ou des informations concernant tout élément nouveau sur la question. Elles ont également été informées qu'elles pouvaient demander que le contenu de leurs réponses écrites reste confidentiel ; certaines d'entre elles en ont fait la demande (A/HRC/37/39, par. 20). Dans certains cas, le dialogue s'est prolongé entre le HCDH et les entreprises. Dans d'autres, aucune réponse n'a été reçue.

23. À l'issue de ce processus, le HCDH a évalué toutes les informations dont il disposait en tenant compte de la définition des trois éléments requis, énoncée au paragraphe 9 ci-dessus, pour déterminer s'il existait effectivement des motifs raisonnables de croire qu'une entreprise se livrait aux activités énumérées.

V. Dialogue entre le HCDH et les entreprises

24. Le HCDH a maintenu le dialogue avec les entreprises pendant toute la durée de ses travaux relatifs à la base de données. Cette communication directe a facilité l'échange d'informations et donné aux entreprises la possibilité de s'exprimer au sujet de leur implication présumée dans les activités énumérées. Plusieurs ont nié toute implication dans ces activités. Elles n'ont pas été inscrites dans la base de données. Certaines ont demandé des informations complémentaires sur la méthode de travail et le mandat du HCDH, qui leur a répondu.

25. Comme déjà indiqué dans le rapport précédent (A/HRC/37/39, par. 22), dans leurs réponses, les entreprises : a) contestaient le mandat du HCDH et refusaient de répondre concrètement aux informations présentées ; b) rejetaient les informations présentées et exprimaient leur désapprobation quant à leur inscription dans la base de données ; c) confirmaient les informations présentées concernant leur implication dans une ou plusieurs des activités énumérées, et fournissaient des explications ; ou d) fournissaient des informations actualisées indiquant qu'elles avaient cessé de se livrer à une ou plusieurs des activités énumérées.

26. Le HCDH a répondu aux questions des entreprises sur son mandat et leur a fourni, chaque fois que nécessaire, des précisions supplémentaires concernant leur implication présumée dans les activités énumérées.

27. Toutes les entreprises dont l'inscription dans la base de données était justifiée par des activités satisfaisant au niveau de preuve requis ont été informées par écrit de leur inscription dans la base de données et de la procédure à suivre pour ne plus y figurer. Le HCDH a invité les entreprises à poursuivre le dialogue, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe).

28. Le HCDH a procédé à un nouvel examen de toutes les entreprises avant la soumission du présent rapport afin de confirmer que l'activité ou les activités ayant justifié leur inscription dans la base de données satisfaisaient au niveau de preuve exigé pendant la période considérée.

29. Un certain nombre d'entreprises ont fait savoir au HCDH qu'elles ne se livraient plus à l'activité en question ou que la nature de leur implication ne relevait plus de son mandat. Le HCDH a alors examiné les informations communiquées et mis fin à l'évaluation des entreprises qu'il ne considérait plus comme étant impliquées dans les activités énumérées.

30. S'agissant des entreprises qui n'ont pas communiqué d'informations ou de précisions supplémentaires, le HCDH s'est appuyé sur des recherches documentaires pour évaluer les informations reçues des États membres et d'autres parties prenantes.

VI. Base de données des entreprises

31. Le HCDH a conclu que 112 des 188 entreprises dont l'inscription dans la base de données avait été envisagée satisfaisaient au niveau de preuve exigé en ce sens qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'elles se livraient à une ou plusieurs des activités énumérées (voir le tableau ci-dessous). Les 76 entreprises restantes, qui ne satisfaisaient pas au niveau de preuve exigé, n'ont pas été inscrites dans la base de données².

Entreprises impliquées dans des activités énumérées

N°	Entreprise	Alinéa décrivant l'activité	État intéressé
1.	Afikim Public Transportation Ltd.	e)	Israël
2.	Airbnb Inc.	e)	États-Unis d'Amérique
3.	American Israeli Gas Corporation Ltd.	e), g)	Israël
4.	Amir Marketing and Investments in Agriculture Ltd.	g)	Israël
5.	Amos Hadar Properties and Investments Ltd.	g)	Israël
6.	Angel Bakeries	e), g)	Israël
7.	Archivists Ltd.	g)	Israël
8.	Ariel Properties Group	e)	Israël
9.	Ashtrom Industries Ltd.	g)	Israël
10.	Ashtrom Properties Ltd.	g)	Israël
11.	Avgol Industries 1953 Ltd.	g)	Israël
12.	Bank Hapoalim B.M.	e), f)	Israël
13.	Bank Leumi Le-Israel B.M.	e), f)	Israël
14.	Bank of Jerusalem Ltd.	e), f)	Israël

² S'agissant des trois activités énumérées dont la description figure aux alinéas c), i) et j) du paragraphe 6 ci-dessus, le HCDH n'a trouvé aucune entreprise satisfaisant au niveau de preuve exigé et pour laquelle il existait des motifs raisonnables de croire à une implication dans une des activités ainsi définies.

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
15.	Beit Haarchiv Ltd.	g)	Israël
16.	Bezeq, Israel Telecommunication Corp Ltd.	e), g)	Israël
17.	Booking.com B.V.	e)	Pays-Bas
18.	C. Mer Industries Ltd.	b)	Israël
19.	Café Café Israel Ltd.	e), g)	Israël
20.	Caliber 3	d), g)	Israël
21.	Cellcom Israel Ltd.	e), g)	Israël
22.	Cherriessa Ltd.	g)	Israël
23.	Chish Nofei Israel Ltd.	g)	Israël
24.	Citadis Israel Ltd.	e), g)	Israël
25.	Comasco Ltd.	a)	Israël
26.	Darban Investments Ltd.	g)	Israël
27.	Delek Group Ltd.	e), g)	Israël
28.	Delta Israel	g)	Israël
29.	Dor Alon Energy in Israel 1988 Ltd.	e), g)	Israël
30.	Egis Rail	e)	France
31.	Egged, Israel Transportation Cooperative Society Ltd.	(e)	Israël
32.	Energix Renewable Energies Ltd.	g)	Israël
33.	EPR Systems Ltd.	e), g)	Israël
34.	Extal Ltd.	g)	Israël
35.	Expedia Group Inc.	e)	États-Unis
36.	Field Produce Ltd.	g)	Israël
37.	Field Produce Marketing Ltd.	g)	Israël
38.	First International Bank of Israel Ltd.	e), f)	Israël
39.	Galshan Shvakim Ltd.	e), d)	Israël
40.	General Mills Israel Ltd.	g)	Israël
41.	Hadiklaim Israel Date Growers Cooperative Ltd.	g)	Israël
42.	Hot Mobile Ltd.	e)	Israël
43.	Hot Telecommunications Systems Ltd.	e)	Israël
44.	Industrial Buildings Corporation Ltd.	g)	Israël
45.	Israel Discount Bank Ltd.	e), f)	Israël
46.	Israel Railways Corporation Ltd.	g), h)	Israël

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
47.	Italek Ltd.	e), g)	Israël
48.	J.C. Bamford Excavators Ltd.	a)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
49.	Jerusalem Economy Ltd.	g)	Israël
50.	Kavim Public Transportation Ltd.	e)	Israël
51.	Lipski Installation and Sanitation Ltd.	g)	Israël
52.	Matrix IT Ltd.	e), g)	Israël
53.	Mayer Davidov Garages Ltd.	e), g)	Israël
54.	Mekorot Water Company Ltd.	g)	Israël
55.	Mercantile Discount Bank Ltd.	e), f)	Israël
56.	Merkavim Transportation Technologies Ltd.	e)	Israël
57.	Mizrahi Tefahot Bank Ltd.	e), f)	Israël
58.	Modi'in Ezrachi Group Ltd.	e), d)	Israël
59.	Mordechai Aviv Taasiot Beniyah 1973 Ltd.	g)	Israël
60.	Motorola Solutions Israel Ltd.	b)	Israël
61.	Municipal Bank Ltd.	f)	Israël
62.	Naaman Group Ltd.	e), g)	Israël
63.	Nof Yam Security Ltd.	e), d)	Israël
64.	Ofertex Industries 1997 Ltd.	g)	Israël
65.	Opodo Ltd.	e)	Royaume-Uni
66.	Bank Otsar Ha-Hayal Ltd.	e), f)	Israël
67.	Partner Communications Company Ltd.	e), g)	Israël
68.	Paz Oil Company Ltd.	e), g)	Israël
69.	Pelegas Ltd.	g)	Israël
70.	Pelephone Communications Ltd.	e), g)	Israël
71.	Proffimat S.R. Ltd.	g)	Israël
72.	Rami Levy Chain Stores Hashikma Marketing 2006 Ltd.	e), g)	Israël
73.	Rami Levy Hashikma Marketing Communication Ltd.	e), g)	Israël
74.	Re/Max Israël	e)	Israël
75.	Shalgal Food Ltd.	g)	Israël
76.	Shapir Engineering and Industry Ltd.	e), g)	Israël
77.	Shufersal Ltd.	e), g)	Israël

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
78.	Sonol Israel Ltd.	e), g)	Israël
79.	Superbus Ltd.	e)	Israël
80.	Supergum Industries 1969 Ltd.	g)	Israël
81.	Tahal Group International B.V.	e)	Pays-Bas
82.	TripAdvisor Inc.	e)	États-Unis
83.	Twitoplast Ltd.	g)	Israël
84.	Unikowsky Maoz Ltd.	g)	Israël
85.	YES	e)	Israël
86.	Zakai Agricultural Know-how and inputs Ltd.	g)	Israël
87.	ZF Development and Construction	g)	Israël
88.	ZMH Hammermand Ltd.	g)	Israël
89.	Zorganika Ltd.	g)	Israël
90.	Zriha Hlavin Industries Ltd.	g)	Israël

Entreprises impliquées en tant que sociétés mères

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
91.	Alon Blue Square Israel Ltd.	e), g)	Israël
92.	Alstom S.A.	e), g)	France
93.	Altice Europe N.V.	e)	Pays-Bas
94.	Amnon Mesilot Ltd.	e)	Israël
95.	Ashtrom Group Ltd.	g)	Israël
96.	Booking Holdings Inc.	e)	États-Unis
97.	Brand Industries Ltd.	g)	Israël
98.	Delta Galil Industries Ltd.	g)	Israël
99.	eDreams ODIGEO S.A.	e)	Luxembourg
100.	Egis S.A.	e)	France
101.	Electra Ltd.	e)	Israël
102.	Export Investment Company Ltd.	e), f)	Israël
103.	General Mills Inc.	g)	États-Unis
104.	Hadar Group	g)	Israël
105.	Hamat Group Ltd.	g)	Israël
106.	Indorama Ventures P.C.L.	g)	Thaïlande
107.	Kardan N.V.	e)	Pays-Bas

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
108.	Mayer's Cars and Trucks Co. Ltd.	e)	Israël
109.	Motorola Solutions Inc.	b)	États-Unis
110.	Natoon Group	e), d)	Israël
111.	Villar International Ltd.	g)	Israël

Entreprises impliquées en tant que titulaires d'une licence ou franchisés

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
112.	Greenkote P.L.C.	g)	Royaume-Uni

VII. Suppression de l'inscription dans la base de données

32. Une entreprise peut fournir des informations indiquant qu'elle ne se livre plus à l'activité visée. Dans l'éventualité où il existerait des motifs raisonnables de croire qu'au vu de l'ensemble des informations dont on dispose, l'entreprise cesse ou a cessé de se livrer à l'activité en question, son nom serait supprimé de la base de données.

VIII. Recommandation

33. En ce qui concerne l'actualisation de la base de données, le HCDH recommande au Conseil des droits de l'homme d'établir un groupe d'experts indépendants qui serait doté d'un mandat limité dans le temps et relèverait directement du Conseil.